



Publication indépendante autour des fusillés pour l'exemple et exécutés de la Grande Guerre.

A travers des articles statistiques, à travers des articles de fond aussi divers que les mutilations volontaires, le code de justice militaire, la notion de fusillés pour l'exemple, l'ambition du Prisme est de fournir un ensemble d'informations permettant aux lecteurs d'appréhender en toutes connaissances de causes et sans parti pris de notre part la problématique des fusillés du conflit 14/18. Notre but n'est pas de juger mais de présenter, d'analyser les faits, de les porter à la connaissance de nos concitoyens au sujet d'une question qui n'est pas seulement d'ordre historique mais enjeu aussi d'un débat mémoriel, encore présent aujourd'hui.

20 novembre 2021

Condamné à mort un mois après son décès, le sort du soldat Le Parc était resté longtemps incertain : fusillé, exécuté sommaire ou abattu ?

Entre des articles de fond, Prisme intercale des cas individuels pour établir ou rétablir les faits, cela a été le cas pour Pierre Mestre, pour le soldat Robert, pour le soldat Huchet.

La cause du décès de certains militaires reste toujours équivoque. Ces militaires peuplent une zone d'ombre d'où les recherches de Prisme ont toujours tenté de l'y faire sortir. Le Parc était de ceux-là.

Prisme s'était intéressé au parcours de ce militaire car son jugement était postérieur à son décès. Pour quelle raison avait-

t-il été jugé ? Par quelle entité avait-t-il été jugé ? Existait-t-il des documents attestant des conditions de son décès ?

Ce cas est intéressant au vu de la pluralité de destins qu'il était supposé avoir eu pour les uns ou pour les autres : Mort pour la France, fusillé, exécuté sommaire et même déserteur à l'ennemi.

Selon les auteurs d'ouvrages traitant de ce militaire, soit *il a été condamné à mort puis fusillé à la ferme de Quennevières le 21 novembre 1915 (1)*, soit *son exécution [sommaire] est possible (2)*.

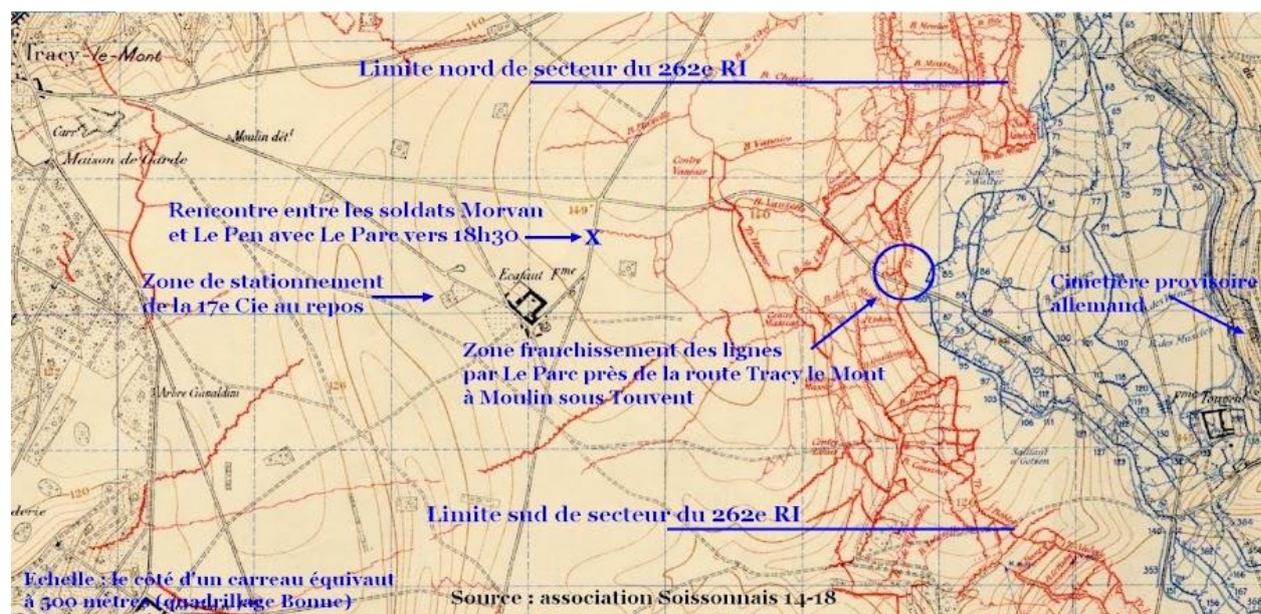
Les recherches comportent toujours une part d'incertitude. L'action publique s'éteignant au décès de l'inculpé, nous nous étions interrogés sur ce cas atypique.

Prisme rappelle qu'il appréhende l'ensemble de ces événements à travers la notion, pratiquée en sociologie, de « cohorte ». Notion introduite par le général André Bach. **Une cohorte mensuelle est constituée de tous les condamnés à mort au cours du même mois. Le condamné peut être exécuté dans le mois. Mais il a le risque de l'être aussi dans les mois suivants si son pourvoi en révision a été rejeté ou si sa demande de grâce, après examen, a été rejetée. Les autres condamnés échappent à la mort puisque leur peine est commuée.**

Nota : toutes les captures d'images non sourcées présentées dans cet article sont issues de MDH/SHD dossiers fusillés, les autres documents sont sourcés.

Les phrases en italique sont la copie exacte des documents originaux quelle que soit leur apparence.

Depuis septembre 1914, le 262^e régiment d'infanterie est installé dans l'Oise. Ce régiment appartient à la 61^e division d'infanterie. Le 6 juin 1915, le 262^e RI ne prend pas directement part à la bataille de Quennevières mais est en soutien d'attaque et tient tête aux réactions allemandes. En novembre 1915, il occupe un secteur à l'est de Tracy le Mont limité grossièrement au sud par Moulin sous Touvent et au nord par la ferme de Quennevières. Quotidiennement, le régiment perd des hommes, deux tués en moyenne entre le 14 septembre 1914 et le 20 novembre 1915 dans cette guerre des tranchées et des mines qui « consomme » régulièrement les effectifs des régiments en morts, blessés et disparus.



Selon le JMO, depuis le 6 novembre 1915, suite à une redéfinition des secteurs, le 262^e RI occupe le secteur nouvellement appelé C Sud limité au nord par le boyau Charlet et au sud par le ravin de la Faloise. Le 5^e bataillon du 262^e RI occupe la partie droite du secteur et la 6^e la partie gauche. Depuis le 16 novembre 1915, au sein du 5^e bataillon, la 17^e compagnie dont Le Parc fait partie, est au repos dans les

carrières d'Ecafaud. Selon le capitaine Beignier, la 17e Cie ne devait remonter aux tranchées que le 21 novembre. Au cours de cette période, le secteur est plutôt calme. Du 1er au 19 novembre 1915 : RAS côté pertes ; le 20 : vers 11 heures, le soldat Berthelot est tué par une bombe en se réfugiant dans son abri, 2 autres soldats sont blessés ; le 21 : RAS ; le 22 : un blessé ; le 23 : journée calme.

Pour reconstruire l'histoire de Le Parc soldat au 262e RI, un des premiers documents que l'on est tenté de consulter, se trouve aujourd'hui sur le site Mémoire des Hommes.

© Ministère des armées - Mémoire des Hommes
PARTIE A REMPLIR PAR LE CORPS.

Nom L. E. PARC

Prénoms Joseph Marie

Grade Soldat

Corps 262^e régiment d'infanterie

N^o 174135 au Corps. — Cl. 1902

Matricule. 2899 au Recrutement de l'orient

Décédé le : 21 Novembre 1915

à La ferme de Quémeneries

Genre de mort tué par les armes

Né le Ja jamais 1856

à Prilliac Département du Morbihan

Cette fiche de « Non Mort pour la France » indique que ce militaire a été « *passé par les armes* » à la « ferme de Quennerières » lieu bien connu des passionnés d'histoire où se sont illustrées plusieurs unités dont celle des Zouaves. A remarquer le point d'interrogation à droite de « genre de mort », cela semble suggérer que le rédacteur de la fiche en l'occurrence un militaire du dépôt du 262e RI basé à Lorient ignorait, dans un 1er temps, le sort du soldat Le Parc. « *Passé par les armes* » semble plus incliné que les autres écritures ce qui laisserait penser que cette indication a été ajoutée ultérieurement peut-être par un autre rédacteur du Ministère des Pensions. Nous verrons ci-après si cet ajout était pertinent.

Prisme rappelle, une nouvelle fois, que la présence de l'indication « *passé par les armes* » ou « *fusillé* » sur une fiche de « Non Mort pour la France » ne garantit pas la tenue d'un conseil de guerre qu'il soit ordinaire ou spécial.

Ce décès est conforté par les informations portées sur la fiche de matricule de ce militaire. D'abord orienté vers la désertion, le décès à la ferme de Quennevières est mentionné sans aucune autre précision.

la disponibilité serve de l'armée active.	<i>Rappelé à l'activité par décret de mobili-</i>	Numéro au contrôle spécial du recrutement.
	<i>sation générale du 2 août 1914. Arrivé au corps le 26 septembre 1914. Presumé déserteur à l'ennemi le 20 novembre 1915 vers 19 heures. Décédé le 21 Novembre 1915 à la ferme de Quennevières avis M.él. n° H. 22.84. du 5 Sept 1916.</i>	
		831
		Source AD 56

Notons que l'avis ministériel date du 5 septembre 1916 soit 10 mois plus tard.

Ce décès est-il bien confirmé à cette date ?

Oui, si on s'en remet au jugement déclaratif de décès prononcé par le procureur de la République. Cela signifierait, théoriquement, que le corps de ce militaire n'a pas été retrouvé, du moins à la date d'établissement du jugement déclaratif de décès ou que son décès n'a pas été régulièrement constaté.

15 SEP 1921

Monsieur le Procureur de la République
agissant d'office dans
l'intérêt de l'ordre public.

N. 67. 24167. Le Parc

Déclaration de décès.

Le Tribunal, réuni en
la Chambre du Conseil, vu : Premièrement la requête
présentée par Monsieur le Procureur de la République
agissant d'office dans l'intérêt de l'ordre public et
aux termes de l'article quatre-vingt-dix du Code Civil,
de laquelle requête la teneur suit : Le Procureur, etc.
Deuxièmement et les diverses pièces produites; où Monsieur
Poutremoli Juge, en son rapport, le ministère public en ses
conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi
jugéant en premier ressort : Attendu qu'il résulte des
documents communiqués par le Ministère des Pensions
et notamment de ceux qui sont énoncés dans la requête que
le soldat Joseph, Marie Le Parc du deux cent soixante
deuxième régiment d'infanterie, est décédé des suites de
ses blessures le vingt et un novembre, mil neuf cent quinze
à la ferme de Guemmenières; que ce décès n'a
pas été régulièrement constaté; qu'il importe qu'il soit
déclaré constant dans les termes de l'article quatre-
vingt-dix du Code Civil et de la Loi du trois Décembre
mil neuf cent quinze. Par ces Motifs: Dit et déclare que
Le vingt et un novembre mil neuf cent quinze est décidé
des suites de ses blessures à la ferme de Guemmenières, Le Parc
Joseph, Marie, soldat du deux cent soixante deuxième
régiment d'infanterie, né à Priziac (Morbihan) le
quatorze janvier mil huit cent quatre vingt deux
fils légitime de Joseph, Marie Le Parc et de Marie
Françoise Le Stang, Célibataire, domicilié en dernier
lieu dans un lieu inconnu.

Enregistré gratis à Paris
Bureau des actes judiciaires
le _____
folio _____ case _____
Le Receveur,

mort pour la France. Dit que le présent jugement tiendra lieu de l'acte de décès du militaire susnommé et qu'il sera opposable aux tiers dans les termes de l'article quatre-vingt-douze du Code Civil; Dit que, conformément à l'article huit-cent-cinquante-sept du Code de Procédure Civile, le dispositif du présent jugement sera transcrit sur les registres courants des décès de la Mairie du premier arrondissement de Paris et qu'une mention sommaire figurera à la suite de la table annuelle des registres de l'année du décès.

(Page soixante-septième.)

Le Parc *Jour*

Compétence motifs mils?
h N g *h foubre* *h m/ra*

Source AD 75

Le soldat Le Parc est officiellement reconnu comme décédé à la « ferme de Quennerières » le 21 novembre 1915 mais il n'est pas mort de ses blessures et il n'est pas officiellement reconnu comme « Mort pour la France » selon les informations fournies par le Ministère des Pensions.

Ce décès a été transmis à la mairie du 1er arrondissement de Paris, l'adresse de résidence du soldat Le Parc étant inconnue par l'administration.

Le Parc 2415
Joseph 3076
6^e de son jugement déclaratif

Cinquante-quatrième Feuille

Vue la prose à nous rennie le Vingt six Octobre Mil neuf cent dix sept, Nous transcrivons ici le dispositif d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de la Seine en date du quinze Septembre Mil neuf cent dix sept. Le Tribunal dit et déclare que le Vingt et un Novembre mil neuf cent dix sept est décédé des suites de ses blessures à la ferme de Quennerières, *Le Parc* Joseph Marie Soldat au 262^e Régiment d'Infanterie mis à Prézac (Morbihan) le quatorze Janvier mil huit cent quatre vingt deux, fils légitime de Joseph Marie Le Parc et de Marie Françoise Le Stang, Célibataire, dernier domicile connu de *Le Parc* Joseph Marie "Mort pour la France". Dit que le présent jugement tiendra lieu d'acte de décès et qu'il sera transcrit sur les registres de l'Etat Civil de la Mairie du premier Arrondissement de Paris. — Examiné le seize Novembre Mil neuf cent dix sept et une douze heures quarante cinq minutes, par Nous Alexandre Aronides Jolly, Adjoint au Maire du premier Arrondissement de Paris, Chevalier de la Légion d'honneur.

Jolly

Source AD 75

D'emblée, sur cet acte, nous notons deux divergences par rapport au jugement déclaratif. L'acte de décès inscrit à la mairie du 1er arrondissement de Paris qui n'est qu'une recopie dudit jugement déclaratif de décès mentionne que Le Parc est décédé de ses blessures et qu'il est reconnu comme « Mort pour la France ». Pourtant, le nombre de ratures est bien mentionné sur le jugement déclaratif de décès : 14 *dont décédé de ses blessures et Mort pour la France*. Ces 2 indications portées sur cet acte de décès sont donc des faux.

Ce jugement déclaratif de décès a été établi le 15 septembre 1921. Malheureusement, les pièces annexes n'existent plus.

Les archives judiciaires de la 61e division d'infanterie contiennent des informations sur les circonstances de ces évènements.

Le registre des plaintes de la 61e DI :

Source SHD - 11 J 1855

Numéro de la plainte	Date de la réception	Date de l'écrou	Noms et prénoms	Grade et corps	Crime ou délit	Date du jugement	Verdict	Non-traité
247	26 novembre 1915	29 novembre 1915	Glaudi, Thomas	soldat 2 ^e cl. 165 ^e rég ^t inf ^{rie}	1 ^{er} outrage par violence envers des supérieurs pendant le service. 2 ^e insoumission pub et man.	1 ^{er} décembre 1915	1 ^{er} 2 ans travaux publics 2 ^e 2 mois prison	
248	4 décembre 1915	continuar	Le Parc, Joseph	soldat 2 ^e cl. 165 ^e rég ^t inf ^{rie}	désertion à l'ennemi	18 décembre 1915	mort avec dégradation militaire	

Le 4 décembre 1915, la plainte n°248 a été déposée contre ce soldat pour désertion à l'ennemi. En application de l'article 238 du code de justice militaire, la sanction est sans équivoque : la mort avec dégradation militaire. Ce registre des plaintes possède un sommaire alphabétique des condamnés. Le patronyme de « Le Parc » n'y apparaît qu'une seule fois sous le numéro de plainte n° 248.

C'est un jugement par contumace. S'il est pris ou si ce soldat se constitue prisonnier, il sera rejugé lors d'un jugement contradictoire.

Ceci est confirmé sur le cahier d'enregistrement de l'envoi des pièces de la justice militaire.

14 décembre	Simon	245 -
16 décembre	Le Parc	294 - 2106 -
	Gilland	294 - 297 - 2106 -
	Douquet	293 - 297 - 2106 -
	Disez	293 - 297 - 2106 -
	Goummelon	293 - 297 - 2106 -
	Latour	2109 -

Source SHD - 11 J 1855

A la date de son jugement par contumace du 16 décembre 1915, le dossier de Le Parc est bien enregistré.

Sur le registre de correspondance de la 61e division d'infanterie :

16 décembre	Envoi des extraits 18 des jugements :	
	Le Parc et Disez	au lieutenant-colonel cdt le 262 ^e rég ^t d'inf ^{ie}
	Gilland	d ^o l'artillerie C.A. 35
	Douquet	d ^o le 318 ^e rég ^t d'inf ^{ie}
	Goummelon	au capitaine cdt la C ^{ie} 11/63 du 6 ^e Génie

Source SHD - 11 J 1855

Nous lisons qu'un extrait du jugement du soldat Le Parc a été adressé au lieutenant-colonel commandant le 262e régiment d'infanterie.

Le dossier de procédure :

DATES	du délit.....	20 ^e Nov 1915
	de l'ordre d'informer.....	4 ^e Dec 1915
	de la remise au rapporteur.....	6 ^e Dec 1915
	de la remise par le rapporteur.....	5 ^e Dec 1915
	de l'envoi à l'Etat-Major.....	
	de la notification.....	16 ^e Dec 1915
NOM DE L'AVOCAT		
DEMANDE		D'OFFICE
RÉSULTAT DU JUGEMENT.		
Condamnation à mort, avec dégradation militaire		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(FORMULE N° 28.)

(A) 61^e DivisionN° { de la plainte : 248
du jugement : 235

CONSEIL DE GUERRE.

INVENTAIRE des pièces de la procédure suivie contre le soldat de 2^e cl.
Le Parc, Joseph, du 262^e régiment d'infanterie
 inculpé de désertion à l'ennemi

Au regard de ces éléments, nous étions tentés d'accréditer la thèse de la désertion à l'ennemi et d'en conclure que Le Parc est passé volontairement à l'ennemi mais comment ?

Le 21 novembre 1915, le capitaine Beignier commandant la 17e Cie rédigeait son rapport sur ces évènements.

1
6^e Armée
35^e Corps d'armée
61^e Division
122^e Brigade
-
262^e Régiment
d'infanterie
-

9 novembre 1915

Rapport du Capitaine Beignier
Commandant la 17^e Cie sur la disparition du
soldat Le Parc.

Le 20 novembre 1915, vers 18^h 30, un militaire fut trouvé sans armes dans la tranchée de 1^{re} ligne près de la route Eracy-Bourvent se dirigeant vers le Saillant Jambon. Il était en état d'ivresse.

Entre les petits postes 6 et 7, il monta sur le parapet en continuant à se diriger vers la gauche. Les sentinelles le firent descendre dans la tranchée et rebrousser chemin. Il fut alors rencontré par le sergent Le Goëvec de la 20 Cie qui crut le reconnaître comme appartenant à la 17e Cie. Il le laissa passer sans le faire appréhender. Il fut également rencontré par le caporal Le Teuff de la même compagnie qui, de même, le laissa continuer son chemin.

Il escala bientôt à nouveau le parapet et prenant une chicane, il se dirigea vers l'ennemi. Les sentinelles du PP 7, les soldats Sivy et Tréhin, voyant un homme franchir nos fils de fer et se diriger vers les tranchées allemandes tirèrent dessus. Le déserteur roula à terre et les sentinelles semblent être certaines qu'il fut touché mortellement.

Il est hors de doute que ce déserteur est bien le soldat Le Parc Joseph Marie de la 17e Cie cantonnée à la carrière d'Ecafaut. Ce soldat, en effet, légèrement pris de boisson à la soupe du soir, disent ses camarades, fut rencontré vers 18h15 entre la ferme de l'Ecafaut et la côte 149 par les soldats Morvan et Le Pen de la même compagnie qui, chargés de porter un pli au centre Vannier, rentraient à leur cantonnement. La conversation engagée entre eux et lui fut à peu près la suivante : « où vas-tu ? je vais en première ligne, où est-ce ? C'est loin, tu vas te perdre, il vaut mieux rentrer ». Ils ont insisté plusieurs fois, sans pouvoir le décider. Finalement, il les quitta en leur disant : « oh, je n'irai qu'à côté ». Il leur sembla bien qu'il avait bu un peu. D'autre part, le signalement donné par le sergent Le Goëvec correspond bien à celui de Le Parc qui manquait à l'appel du 20 au soir et du 21 au matin.

Le Parc était un soldat faible de constitution, très peu intelligent, sans aucune instruction, sans famille, parlant à peine le français et dans le cas où il ne serait pas tombé sous nos balles, incapable de donner des renseignements sérieux sur notre situation militaire.

Son acte doit être attribué beaucoup plus à son ivresse qu'à la volonté arrêtée de désertier, du moins, c'est l'avis de ceux qui vivaient avec lui. Cela semble d'autant plus vraisemblable que la 17e remontant aux tranchées le 21, Le Parc aurait pu attendre quelques heures pour mettre plus sûrement son projet à exécution.

En conséquence, le capitaine Beignier commandant le 17e Cie à l'honneur de demander à M. Le Lt Colonel commandant le 262e qu'une plainte soit établie contre le soldat Le Parc pour crime de désertion à l'ennemi en vertu de l'article 238 du code de justice militaire.

A cet instant, le capitaine Beignier n'a pas la certitude du décès du soldat Le Parc. La procédure va donc s'enclencher.

Il faut noter que ces événements sont intervenus fin novembre à une heure où il fait nuit.

Le 30 novembre 1915, le Lt Colonel Boblet commandant le 262e RI désigne le lieutenant Le Blevenec comme officier de police judiciaire pour instruire la plainte formée contre le soldat Le Parc Joseph Marie, classe 1902, matricule 14436 pour désertion à l'ennemi.

Le lieutenant Le Blevenec va auditionner les 6 témoins de cette affaire :

-le soldat Thérin soldat à la 20e Cie auditionné le 1er décembre 1915 :

Demande : A quelle heure étiez-vous de faction dans la tranchée du 20^e Novembre ?

Réponse : De dix sept heures trente, à vingt heures trente en P.P.M.F.

Demande : A quel moment avez-vous vu, un militaire, franchir le réseau des fils de fer ?

Réponse : Je m'en suis aperçu vers dix neuf heures trente

Demande : Qui avez-vous fait à ce moment ?

Réponse : J'entendais se frotter, j'ai cru un instant que c'était le sergent Gouée, qui sortit pour examiner le terrain, voulait revenir vers la sape, mais comme l'homme continuait, son chemise, je l'ai forcé de se rendre. A ce moment, il voulait presser le pas, mais il tétubait comme un homme ivre et se dirigeait vers la tranchée ennemie. Je le mis en joue, et tirai plusieurs cartouches. L'homme tomba, et je ne le vit pas se relever.

Source SHD
11 J 1863

Demande : l'avez-vous vu se relever plusieurs fois ?

Réponse : non, quand je l'ai aperçu, il rampait, à mon appel, il se leva pour aller vers la ligne ennemie et après que j'ai eu tiré, j'affirme ne pas l'avoir vu se relever.

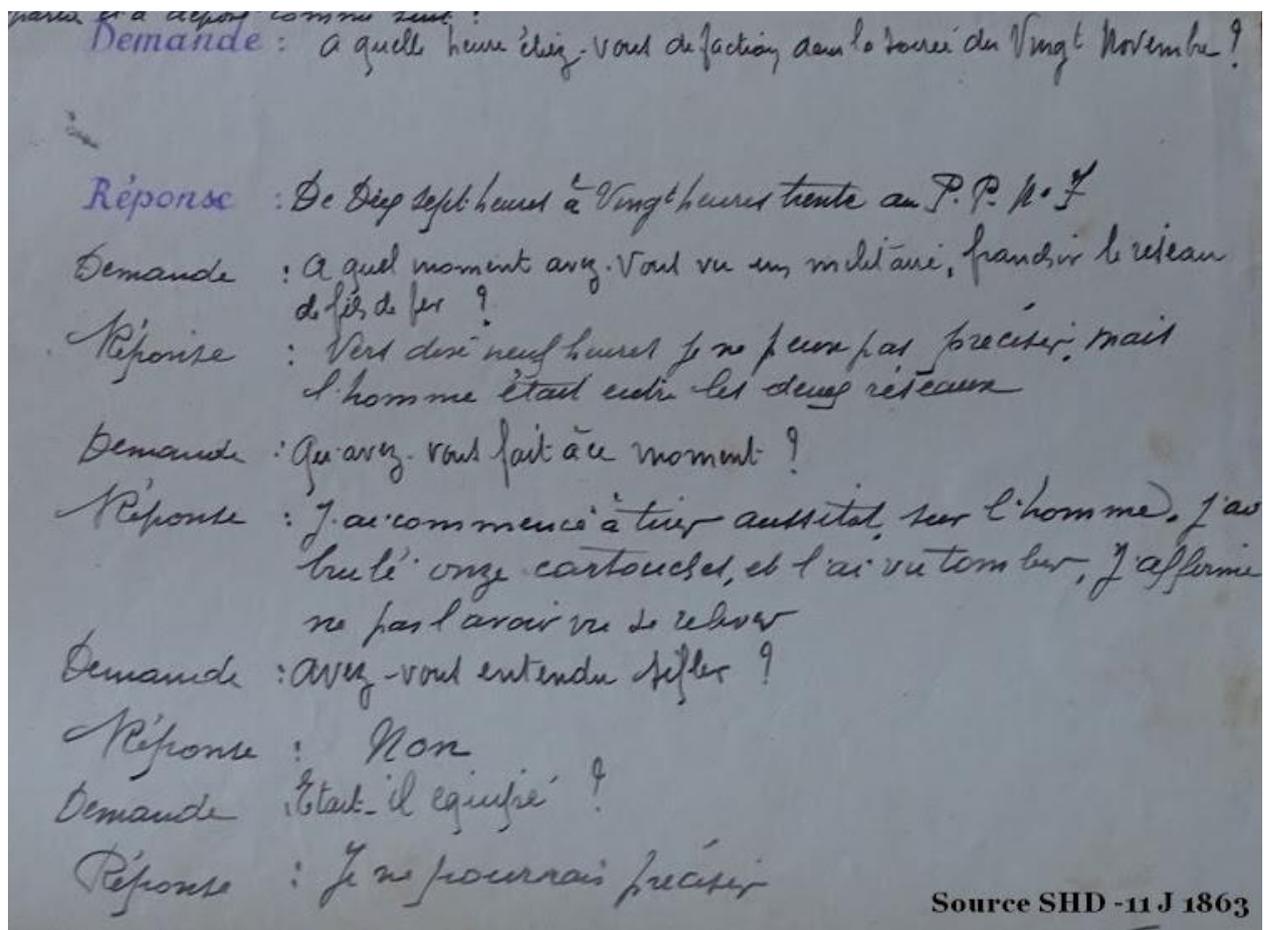
Demande : l'homme qui était devant vous, était-il équipé ?

Réponse : non, il avait la capote à moitié déboutonnée et c'est ce qui m'a fait croire un instant, que c'était un boche qui était venu rôder près de nos fils de fer. Je n'ai su que c'était un déserteur que lorsque l'on m'a dit qu'il avait causé en breton aux sentinelles de la 22e Cie.

Demande : connaissez-vous Le Parc ?

Réponse : non

-le soldat Sivy soldat à la 20e Cie auditionné le 1er décembre 1915 :



Demande : connaissez-vous Le Parc ?

Réponse : non

-les soldats Le Pen et Morvan soldats à la 17e Cie auditionnés le 1er décembre 1915, précisent qu'ils ont rencontré Le Parc vers 18 heures à environ 50 mètres en avant de la ferme d'Ecafaud, qu'il allait « voir » en première ligne et qu'il avait un peu bu mais qu'il ne chancelait pas. A noter que Le soldat Le Pen connaissait Le Parc.

-le soldat Le Teuff soldat à la 21e Cie auditionné le 1er décembre 1915 :

... sur le sac de Paris, et o' déposés comme suit !
 Demande : avez-vous rencontré le Parc dans la tranchée, et vers quelle heure ?
 Réponse : Oui; le Vingt novembre, entre dix huit et dix neuf heures
 Demande : Était-il équipé ?
 Réponse : Non, il n'avait que la capote à moitié boutonnée
 Demande : Sui avez-vous demandé ce qu'il faisait dans la tranchée ?
 Réponse : Non c'est qui s'est adressé à moi pour me demander si je connaissais, un nommé Goff Sergent à la Vingt quatrième Compagnie, comme il faisait nuit; j'ai cru que c'était un soldat égaré dans la tranchée, qui demandait après le Sergent Goff, pour le remettre dans le bon chemin
 Demande : S'avez-vous vu sur le parapet ?
 Réponse : Non, je ne m'en suis plus occupé; Je suis allé visiter mes petits pots huit et neuf

Source SHD
 11 J 1863

Demande : où vous trouviez-vous lorsque les sentinelles ont tiré ?

Réponse : j'étais au petit poste n°8 et dès les premiers coups de feu, je me suis rendu au PP7 pour voir ce qui se passait. Je croyais avoir affaire à une patrouille ennemie. Ce n'est qu'en arrivant près de sentinelles Sivy et Tréhin que j'ai su qu'ils avaient tiré sur un homme se dirigeant vers les lignes ennemies

Demande : avez-vous pensé lorsque vous avez connu la désertion que c'était l'homme que vous avez croisé dans la tranchée ?

Réponse : non

Demande : connaissez-vous Le Parc et pouvez-vous donner des renseignements ?

Réponse : non, j'ai pu le voir quelquefois mais ne puis le certifier

Demande : vous êtes-vous aperçu que Le Parc avait bu ?

Réponse : je crois qu'il était légèrement pris de boisson mais ne trébuchait pas.

-l'ex sergent Le Goëvec soldat à la 20e Cie auditionné le 1er décembre 1915 :

Demande : Vers quelle heure, et à quel endroit avez-vous rencontré Le Parc le 20 novembre ?

Réponse : Vers dix heures trente, au moment où je descendais à la soupe.

Demande : Était-il équipé ?

Réponse : Non, il n'avait que sa capote.

Demande : Vous êtes-vous aperçu que Le Parc était ivre ?

Réponse : Il paraissait avoir un peu bu, mais néanmoins en me croisant, il s'est rangé, et m'a demandé le chemin à suivre pour aller à la vingt-quatrième.

Demande : À quel moment, et comment, avez-vous été averti qu'un homme se promenait sur la tranchée ?

Réponse : À la fin du repas le caporal Flégeau est sorti faire un tour aux tranchées. Vers dix-neuf heures quinze, il revint précipitamment, m'informant qu'une fusillade assez vive partait des petits postes. Quoiqu'il n'était pas de faction, je me dirigeai immédiatement sur le petit poste n° 7, où se trouvaient les sentinelles Levy et Gréhin, qui me déclarèrent avoir tiré sur un homme ayant franchi le réseau de fils de fer.

Blissart

Demande : qu'avez-vous fait ensuite ?

Réponse : des renseignements donnés par les sentinelles du PP 7, l'homme sur lequel ils avaient tiré, venait de la gauche. J'allai immédiatement au PP 6 pour savoir si à leur tour les sentinelles avaient aperçu quelque chose. Elles déclarèrent avoir entendu remuer derrière les fils de fer, sans préciser davantage. Je revins ensuite trouver l'homme qui était en liaison gauche avec la 22e Cie, lequel m'affirmé avoir vu un militaire de petite taille rasant les fils de fer et venant du secteur de la 22e Cie. Il me signala le point où il l'avait perdu de vue.

Demande : y-a-t-il une sortie aux environs où l'homme a été perdu de vue par l'homme de liaison et le PP 7 ?

Réponse : oui, je m'en suis assuré en montant sur le terrain. J'ai trouvé une chicane et des traces de pas à la sortie de cette chicane correspondant exactement à l'endroit où a été aperçu le déserteur lorsque les sentinelles ont ouvert le feu.

Demande : à ce moment, avez-vous pensé que l'homme qui venait de désertier pouvait être celui que vous aviez rencontré dans la tranchée ?

Réponse : d'après l'enquête que j'ai faite près des sentinelles des 20e et 22e Cie, les renseignements correspondaient bien au signalement de Le Parc : petite taille, sans équipement, capote et semblant tituber.

Demande : à quel moment avez-vous prévenu votre commandant de Cie de cette évasion ?

Réponse : après avoir exploré le terrain pour savoir si réellement on pouvait passer et après avoir pris des renseignements près des sentinelles de façon à fournir à mon

commandant de Cie un rapport circonstancié. J'ajoute que l'homme qui s'est évadé, a été sérieusement touché, les sentinelles ne l'ayant pas vu se relever après le tir.

Demande : connaissez-vous Le Parc et pouvez-vous donner des renseignements ?

Réponse : sa physionomie ne m'est pas inconnue pour l'avoir vu plusieurs fois à la corvée à la 17e Cie, il ne me paraissait pas très intelligent et était plutôt de nature chétive.

Demande : croyez-vous que Le Parc ait prémédité son acte ?

Réponse : je ne le pense pas, il a dû agir plutôt sous le coup de l'ivresse

Demande : connaissez-vous autre chose ?

Réponse : non, j'ajouterai seulement que deux patrouilles sont sorties pour explorer le terrain après la désertion mais qu'elles n'ont rien trouvé.

Après ces auditions, le 4 décembre 1915, le Lt Colonel Boblet commandant le 262e RI adressa une plainte au général commandant la 61e DI concernant le soldat Le Parc pour désertion à l'ennemi.

les pièces à l'appui de la procédure au nombre de 12.
sont ci jointes, savoir :

- 1° Rapport du commandant de compagnie 1
- 2° Etat signalétique et des services 1
- 3° Relevé de punitions 1
- 4° Délégation au Lt Vézence off. de police judiciaire 1
- 5° Procès verbaux d'information au corps 6
- 6° Procès verbal d'interrogatoire — 1
- 7° Etat des effets emportés par le déserteur 1

Pourquoi il vous demande qu'il en soit informé afin que ledit Le Parc Joseph soit ensuite jugé conformément au code de justice militaire, et qu'il soit donné au soussigné une récépissé de la présente plainte.

Le 4 Mars 1915

Source SHD -11 J 1863

H. Boer

Les témoins sont :

- Le Goëvec Henri ex sergent à la 20e Cie
- Le Teuff Louis ex caporal à la 20e Cie
- Siry Yves soldat à la 20e Cie
- Tréhin Joseph Marie soldat à la 20e Cie
- Le Pen Yves soldat à la 17e Cie
- Morvan Yves soldat à la 17e Cie

Le même jour, le général Nivelle commandant la 61e DI ordonna qu'il soit informé contre le soldat Le Parc.

Immédiatement, le commissaire-rapporteur Dufaux délivra un mandat d'amener à l'encontre de Le Parc.

Le 5 décembre 1915, le capitaine Dufaux auditionna les témoins cités.

Le soldat Le Pen compléta ses premières déclarations faites devant l'OPJ en indiquant que : *il avait son képi [Le Parc]. Dans l'intérieur de la carrière, quand nous sommes en réserve [ce qui était le cas de la 17e Cie], nous mettons nos képis et soulignait qu'il connaissait Le Parc depuis le début de la guerre.*

Le commissaire-rapporteur auditionna également le capitaine Beignier qui n'avait pas été entendu par l'OPJ.

D - Comment la disparition de Le Parc fut-elle constatée à la 17^e compagnie, que vous commandez ?

R - Le 20 novembre la compagnie était en réserve à la ravinée d'Ecalfaut. Ce fut le 21, à l'appel du matin, vers 6 heures, au moment où la compagnie partait pour les tranchées, que l'absence de Le Parc fut officiellement constatée. Aucun autre homme ne manquait à la compagnie.

D - Sur quoi basez-vous la certitude que le déserteur était bien le soldat Le Parc ?

R - Je me base sur le signalement qui en a été donné par les sentinelles et par le sergent Le Goërec, qui, ayant servi comme soldat à la 17^e compagnie, connaissait Le Parc. D'ailleurs au régiment aucun autre homme n'appartient disparu pendant cette nuit, ce doute ne semble pas permis.

D - Est-ce que l'acte de Le Parc vous étourne ?

R - Pas explicitement, car c'était un soldat sans aucun

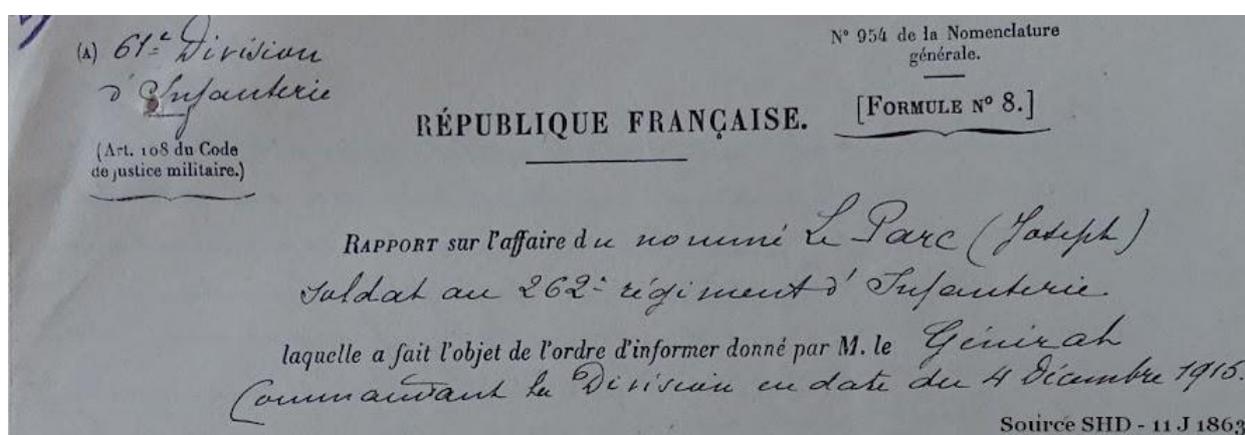
ment militaire de (Paris — Lyon). région de corps d'armée (France).

Source SHD - 11 J 1863

force morale, faible de constitution, peu intelligent et qui, sous l'influence de la boisson, qu'il supportait très peu, a parfaitement été capable de concevoir son acte.

Pour le capitaine Beignier, hormis Le Parc absent à l'appel de la 17^e Cie, aucun autre homme n'a disparu pendant cette nuit au régiment.

A l'issue de ces auditions, le capitaine Dufaux adressa son rapport au général commandant la 61^e DI.



Le 20 novembre 1915, les soldats Tréhin et Sivy, de la 20^e Cie du 262^e régiment d'infanterie étaient depuis dix-sept heures en sentinelles au petit poste n°7, en 1^{ère} ligne, aux abords de la route Tracy le Mont-Moulin sous Touvent.

Vers 19h30, les deux soldats aperçurent un homme entre les réseaux de fil de fer. Tréhin qui le vit ramper, l'interpella. A cet appel, l'individu, qui avait une capote à moitié déboutonnée, se leva et pressant le pas, se dirigea vers la tranchée ennemie.

Les deux sentinelles, comprenant alors que c'était un déserteur ou un allemand tirèrent sur lui plus d'une vingtaine de cartouches : le fugitif tomba et ne se releva pas. Il fut

impossible, dans la suite, d'en retrouver une trace quelconque.

Le lendemain matin, un appel rigoureux fait dans toutes les unités du régiment fit constater la disparition du soldat Le Parc, de la 17e Cie, compagnie qui, le 20, était en réserve à Ecafaut. L'enquête menée sur cette base, aboutit à la conclusion que le déserteur n'était autre Le Parc. En effet, vers 18 heures 30, les soldats Morvan et Le Pen de la 17e Cie revenaient à Ecafaut après avoir été porter un pli au poste Vannier. Ils croisèrent en route Le Parc, qu'ils connaissaient, se dirigeant vers la 1ère ligne. Etonnés, ils l'arrêtèrent et lui demandèrent où il allait, en lui faisant remarquer qu'il risquait de se perdre ou de se blesser. Le Parc qui leur parut être en léger état d'ivresse, leur répondit qu'il voulait aller voir en 1ère ligne, que, d'ailleurs il n'irait pas bien loin et il quitta ses deux camarades, qui revinrent à Ecafaut.

Quelques instants après, successivement, le caporal Le Teuff et le sergent Le Goëvec rencontrèrent dans la tranchée un soldat qui leur demanda où se trouvait la 24e Cie et le sergent Le Goff de cette unité. Ces deux gradés ne s'occupèrent pas davantage de ce soldat qui avait la capote déboutonnée et qui était sans équipement.

Ce fut un peu plus tard que les deux sentinelles tirèrent sur le déserteur.

Le sergent Le Goëvec qui, ayant servi à la 17e Cie comme soldat, avait connu Le Parc de vue, est certain, d'après ses souvenirs, que l'homme qu'il a vu dans les tranchées n'était autre que ce soldat. Il y a lieu de noter, également, qu'à l'endroit où fut aperçu le déserteur par les sentinelles, existait une chicane permettant de sortir de la tranchée sans difficulté.

D'après ces dispositions et les constatations faites, il ne saurait y avoir de doute sur l'identité du déserteur, c'était bien Le Parc.

Faible de constitution, peu intelligent, sans aucune force morale, Le Parc était parfaitement capable de se laisser aller à désertier.

En conséquence, le commissaire-rapporteur est d'avis que les faits ci-dessus relatés constituent à l'égard de Le Parc, surqualifié, le crime de désertion à l'ennemi, prévu par l'article 238 du code justice militaire et qu'il y a lieu d'ordonner sa mise ne jugement devant le conseil de guerre pour qu'il soit condamné à la peine indiquée par ledit article.

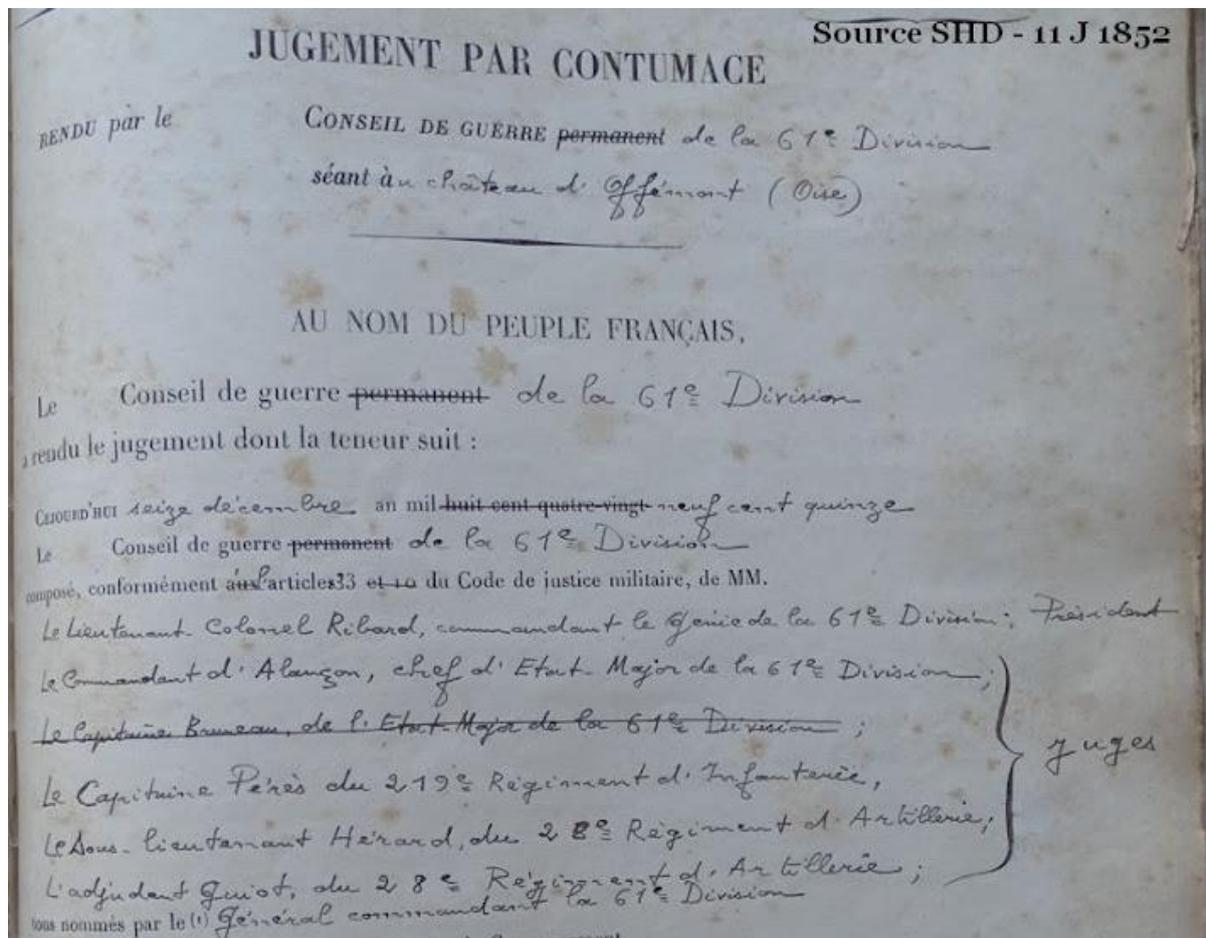
*Au QG, le 5 décembre 1915
Le commissaire-rapporteur
Dufaux*

Immédiatement, usant de la procédure classique (article 108 du CDJM), le général commandant la 61e DI ordonna la mise en jugement du soldat Le Parc.

Le soldat Le Parc n'étant pas détenu dans les locaux de la prévôté, le président du conseil de guerre ordonna, en application de l'article 175 du CDJM, à ce militaire de se présenter dans un délai de 10 jours devant le conseil de guerre. Il ne faut pas s'étonner de cette procédure qui répond classiquement au fonctionnement de la justice militaire.

Le délai de 10 jours étant expiré, l'accusé ne s'étant pas présenté, sur la proposition du commissaire-rapporteur, le général commandant la 61e DI ordonna la convocation du conseil de guerre pour juger par contumace le soldat Le Parc.

Le 16 décembre 1915, le conseil de guerre de la 61e DI fut appeler à statuer.



Une seule question a été posée aux juges : *Le Parc Joseph, soldat de 2e classe au 262e régiment d'infanterie est-il coupable d'avoir, le 20 novembre 1915, dans le secteur aux environs de la route Tracy Le Mont - Touvent, déserté à l'ennemi ?*

Le soldat Le Parc a été condamné, par contumace, à l'unanimité, à la peine de mort avec dégradation militaire, en vertu de l'article 238 du CDJM.

Ce jugement a été mis à l'ordre du jour de la 61e DI. Il a également été affiché sur la porte du conseil de guerre mais surtout sur la porte de la mairie du Faouët (résidence supposée

de Le Parc) dans le Morbihan ce qui est confirmé par un courrier de ladite mairie.

Prisme a recensé environ 650 militaire français condamnés à mort par contumace pour désertion à l'ennemi.

Sans appréhender ce dossier de procédure, plusieurs hypothèses pouvaient expliquer la cause du décès de ce militaire :

- une condamnation à mort prononcée par un conseil de guerre temporaire ordinaire ou spécial
- une exécution sommaire en application ou non de l'article 121 sur le règlement sur le service en campagne.
- abattu par une sentinelle ou par les forces de l'ordre

Analyse de ces hypothèses :

1a- Condamnation à mort prononcée par un CdG temporaire ordinaire :

Les tableaux statistiques de l'administration de la Justice Militaire de la 61e DI existent pour les années 1914 à 1917. Prisme a déjà étudié ces tableaux dans un [précédent article](#).

Ces tableaux ont été collationnés en mars 1916 par le greffier du conseil de guerre et certifié exact par le commissaire-rapporteur du conseil de guerre de la 61e DI.

CERTIFIÉ EXACT :

Le Commissaire du Gouvernement :

Mour



Source SHD - 11 J 1855

Pour l'année 1915 qui nous intéresse, sur un extrait fait à gauche de la 1ère feuille qui concerne la désignation des crimes et délit, nous constatons :

DESIGNATION DES CRIMES OU DELITS.	DIVISION DES HOMMES NOMBRE DES HOMMES qui ont été l'objet d'une plainte.				à la mort.	à la déportation.	aux travaux forcés.	à la détermination.
	Militaires à l'égard desquels il a été prononcé une peine d'infamie.	Militaires en faveur desquels il y a eu une ordonnance de non-lieu.	Militaires mis en jugement.					
	1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . CRIMES OU DELITS POUR LESQUELS LES MILITAIRES OU ASSIMILÉS AUX MILITAIRES, AINSI QUE LES INDIVIDUS SOUMIS À LA JURIDICTION DES CONSEILS DE GUERRE, ONT ÉTÉ POURSUIVIS.			(A)					
1 ^{re} SECTION. — Faits prévus par le Code de justice militaire.								
1. Désertion à l'ennemi ou devant l'ennemi.				3	2			1
2. Désertion à l'étranger simple.								
3. Désertion à l'étranger avec circonstances aggravantes.								
4. Désertion à l'intérieur simple.				6				
5. Désertion à l'intérieur avec circonstances aggravantes.								
6. Complot de désertion et excitation à la désertion.								
7. Insoumission.								
8. Désertion, absence illégale des officiers.								
9. Trahison, espionnage, embauchage.								
10. Abandon de son poste, s'être endormi en faction ou en vedette.	6			77				
11. Insubordination, outrages envers un supérieur, en dehors ou à l'occasion du service.	3			88	2			
12. Voies de fait envers un supérieur en dehors ou à l'occasion du service.	1			3				

Source SHD - 11 J 1855

Au titre de la 1ère section concernant les faits prévus par le code de justice militaire, à la colonne 5, quatre militaires ont été condamnés à mort. Au titre de la 2e section concernant les faits prévus par la loi ordinaire, aucun militaire n'a été condamné à mort.

Comme nous pouvons le voir sur l'extrait ci-dessus, 2 militaires de la 61e DI ont été condamnés à mort pour désertion à l'ennemi et 2 autres pour outrages envers un supérieur.

Sur la même feuille mais à l'extrémité droite, nous lisons :

Source SHD - 11 J 1855

DIVISION du MÊME NOMBRE EN MILITAIRES JUIÉS.				NOMBRE		COÛT	OBSERVATIONS (6).
deux à trois de délit.	deux à trois de délit.	deux à trois de délit.	total des militaires qui ont été condamnés à mort en juillet (1)	des réservés condamnés	du PROCÈS.		
2		1	3	3	12	37.65	(6) Mentionner à la colonne d'observation (27) : 1° Les noms des officiers condamnés (troupe et réservistes); 2° Les noms des condamnés à mort qui ont été fusillés et la date de l'exécution. <u>Pierret, Marcel</u> , condamné à mort pour refus d'obéissance et abandon de poste en présence de l'ennemi a été exécuté le 27 juin 1915. — <u>Rolland, François</u> , condamné à mort pour refus d'obéissance en présence de l'ennemi, outrages envers des supérieurs dans le service et à deux mois de prison pour récidive a été exécuté le 15 juillet 1915. (27) Sur le nombre porté à la colonne 11, deux militaires ont été condamnés à mort par contumace. (27) Sur le nombre porté à la colonne 11, 35 militaires
4	2		6	6	6	100.30	
			47	68	123		

Dans la colonne « observations », comme c'est prévu par les textes régissant la rédaction de ces documents, les noms des militaires fusillés Pierret et Rolland apparaissent. Dans la même colonne, une autre indication très intéressante apparaît :

n° 1) sur le nombre porté à la colonne 4, deux militaires ont été condamnés à mort par contumace.

En 1915, 2 militaires ont été condamnés à mort par contumace. Le 1er est le soldat B... Pierre Alexandre Marie (3) du 264e RI qui a été rejugé le 20 février 1920 par le Conseil de guerre permanent de la 11e RM qui l'a condamné à mort. Gracié par le Président de la République, sa peine a été commuée en 20 ans de prison. Incarcéré à Fontevault, ce soldat y est décédé le 24 septembre 1921. Le second militaire recensé dans les bases de Prisme et dans le registre des plaintes de la 61e DI est le soldat Le Parc.

Pour les condamnations à mort, les informations de ce tableau statistique sont conformes à celles contenues dans les bases de Prisme.

Ces éléments permettent de conclure que le soldat Le Parc n'a pas été condamné à mort puis fusillé au cours de l'année 1915 par ce type de conseil de guerre.

1b- Condamnation à mort prononcée par un CdG temporaire spécial :

En novembre ou décembre 1915, les CdGS étaient toujours en fonctionnement.

Autant, le classement des CdG ordinaires est bien structuré à travers des registres des plaintes, registres des jugements, minutiers et dossiers de procédure, autant celui des CdG spéciaux est beaucoup plus aléatoire ce qui rend plus difficile les recherches. Parfois, il existe une liste de ce type de CdG ayant fonctionné comme c'est le cas à la 32e DI.

Conseils de guerre spéciaux												
Conseil de guerre spécial du	Noms et Prénoms	Corps	Grade	Fonction de chef de section ou de service	Spécification du délit	Lieu du délit	Date du délit	Date de l'arrêt d'impunité	Date de l'arrêt de jugement	Dispositif de jugement	Date de suspension	Nombre de témoins
Année 1911												
1	Mation Louis	4 ^e bataillon	cap.			Hirshbach	1 ^{er} nov. 1910	12 nov. 1910	12 nov. 1910	2 ans prison		
2	Wognachter Adolphe		1 ^{er}			Hirshbach	11 nov. 1910	15 nov. 1910	15 nov. 1910	acquitté		
3	Ciazdini Abraham	157 ^e rég. inf.	1 ^{er}			Hausbach	11 nov. 1910	3 déc. 1910	8 déc. 1910	6 mois prison		
4	Biasini Maurice		1 ^{er}				17 nov. 1910	3 déc. 1910	3 déc. 1910	2 ans prison		
5	Cleche Maurice	3 ^e zouaves	1 ^{er}			La Haye	15 nov. 1910	11 déc. 1910	11 déc. 1910	mort		
6	Sala Joseph		1 ^{er}			Hirshbach	11 nov. 1910	11 déc. 1910	11 déc. 1910	5 ans prison		
7	Alouche Henri		1 ^{er}			St. Val	11 déc. 1910	11 déc. 1910	11 déc. 1910	acquitté		
8	Jinè Pauline	23 ^e rég. inf.	1 ^{er}			Basel	11 déc. 1910	20 déc. 1910	20 déc. 1910	2 ans prison		
9	Jaigh Jean		1 ^{er}			Worms	11 déc. 1910	10 déc. 1910	10 déc. 1910	2 ans prison		
Année 1915												

Source SHD -11 J 1206

Parfois, il ne subsiste aucune trace d'un classement. Enfin, parfois, il n'y a pas tout bonnement eu de CdGS au sein de telle division comme c'est le cas à la 74e DI.

Nous connaissons au moins un CdGS ayant fonctionné au sein du 262e RI. Le 11 février 1915, le soldat P... Joseph (3) a été jugé.

262° RI	
Nom & Prénom	Jugement
P [redacted] Joseph	11/02/1915

Source SHD -11 J 3193

Potentiellement, d'autres CdGS ont pu fonctionner au sein de la 61e DI ou au sein du 262e RI.

Mais, les tableaux statistiques de l'administration de la Justice Militaire étaient établis en tenant compte des conseils de guerre spéciaux conformément à la lettre n° 5753 du 14 mai 1915 du Grand Quartier Général.

...de guerre. Chaque Conseil de guerre aux armées comprendra dans son tableau, tant ses propres jugements que ceux rendus par les Conseils de guerre spéciaux des corps ou services sur lesquels il a actuellement juridiction. A cet effet, le Commissaire Rapporteur fera toute diligence pour se faire adresser aussi rapidement que possible les renseignements indispensables.

Il sera tenu compte, en ce qui concerne la nature des crimes et des délits, non de la qualification qui leur est donnée par l'ordre de mise en jugement, mais de la qualification et des circonstances effectivement retenues par le Conseil de guerre.

Source SHD - 19 N 650

Comme le stipule le renvoi D de la colonne 27 de la 1ère feuille d'un tableau statistique : *mentionner à la colonne d'observation (27), les noms des condamnés à mort qui ont été fusillés et la date d'exécution.*

(D) Mentionner à la colonne d'observation (27) :

- 1° Les noms des officiers condamnés (troupe et réservistes);
- 2° Les noms des condamnés à mort qui ont été fusillés et la date de l'exécution.

Source SHD - 11 J 1855

C'est le cas ci-dessus pour les soldats Pierret et Rolland.

Si le soldat Le Parc avait été fusillé après la tenue d'un conseil de guerre spécial du 262e RI, son nom apparaîtrait comme ceux des soldats Pierret et Rolland. On peut donc en conclure que ce type de CdG, même s'il a fonctionné au sein de la 61e DI, n'a pas condamné à mort puis exécuté le soldat Le Parc.

2- exécution sommaire :

Ce genre de mort est rarement documenté. Le plus souvent, ces décès sont connus à travers des récits. Pour le soldat Le Parc, les informations contenues dans le dossier de procédure ne tendent pas vers cette version.

3- abattu par une sentinelle ou par les forces de l'ordre :

Prisme a déjà explicité cette cause dans son article sur [l'article 121 du règlement du service en campagne](#).

Elle relève des conséquences de l'application de l'article 86 du règlement sur le service en campagne concernant le rôle de la sentinelle : *les sentinelles ont toujours l'arme prête à faire feu, mais ne tirent que si elles aperçoivent distinctement l'ennemi ou si elles sont attaquées. Elles font également feu sur quiconque cherche à forcer leur consigne.* Sont concernés par cet article 86 les cas d'une sentinelle qui abat un militaire au cours d'une tentative de désertion, de désertion à l'ennemi ou d'évasion ou non-respect de consigne.

Les témoignages contenus dans le dossier de procédure de ce militaire s'orientent vers cette explication. Le Parc a tenté de franchir les lignes pour se rendre à l'ennemi volontairement ou sous l'influence de la boisson mais il a été abattu par les sentinelles du petit poste n°7.

Dans le dossier de procédure, il restait une part d'ombre. Qu'est-il advenu de Le Parc ? Le corps de ce militaire n'ayant pas été retrouvé le 21 novembre 1915 en dépit des recherches menées par les patrouilles, le commissaire-rapporteur avait été contraint de lancer la procédure de mise en jugement malgré les affirmations des 2 sentinelles du petit poste n°7.

La consultation des archives du CICR apporte des réponses à cette question. Le 19 août 1916, le *Zentral Nachweise Büro* (littéralement bureau central des pièces justificatives) enregistrait le décès du soldat Le Parc de la 17e Cie du 262e régiment d'infanterie au 21 novembre 1915.

fiche
buière

Zentral-Nachweise-Büro. Me.

- 10 - 19 AOU 1916 + 5416

Nachlassliste.

Franzosen.
15.8.16

Lamy, Alcide. Sold. 155. Jnf. Rgt. Nachlass: -----
verst. 12.7.16. beard. Meschede? 3. Komp.
Grabkreuz 157.

La Puillier, Marcel, Sold. 37. Jnf. Rgt. " vorhanden
verst. 19.4.16.

Le Parc, Joseph, Marie, Sold. 262. Res. J.R. " "
verst. 21.11.15 17. Komp. "

Source CICR

L'une des 3 fiches du CICR concernant ce militaire, renvoyant aux cotes + 5416 et + 3755, identifie un soldat dénommé Le Parc de la 17e Cie du 262e RI matricule 2329 de Lorient. Le numéro 2329 du bureau de Lorient correspond bien au soldat Le Parc Joseph Marie comme nous pouvons le constater aussi bien sur la fiche de NMPLF que sur la fiche de matricule de ce soldat. La cote + 3755 confirme ces indications, elle indique : « Erk.Mrk » Lorient 2329 verst 21.11.1915 Quennevières ferme. « Erk.Mrk » est l'abréviation de Erkennungsmarken qui signifie plaques d'identification tout comme « verst » est l'abréviation de verstorben qui signifie mort. En résumé, la cote + 3755 indique qu'un soldat dénommé Le Parc Joseph Marie dont le numéro d'immatriculation est 2329 du bureau de Lorient est mort le 21/11/1915 à la ferme de Quennièvres.

Le 1er octobre 1917, le même bureau central des pièces justificatives enregistrait l'emplacement de la tombe où reposait ce soldat.

Source CICR

- 20 -

Gräberliste

Frankreich		Zentral-Nachweise-Büro		Ort und Lage des Grabes	
22.9.1917		- 20 -		9081	
		Dienstgrad und Truppenteil			
Casal		n.ang.	n.ang.	Tagnon Sold. Friedhof D. Grab 9	
<u>M a r g e e</u>		-	22. J. Rgt.	Berlin Garn. Kirhh. Hasenheide E. Grab 10 Pl. 7 Reihe 4	
<u>M a l e c a m p</u>	beerd. 17. 11. 14	-	50 J. Rgt.	Siehe oben E. Gr. 26 Pl. 7 R. 3	
<u>M a r m o u g e t</u>	beerd. 9. 11. 14	-	362 J. Rgt.	Reg. Abschn. D. nördl. Moulin E. Grab 50 Fort Daubes/Neudorf	
Joseph		-		Reg. Abschn. D. nördl. Moulin E. Grab 50 Fort Daubes/Neudorf	
<u>Le P a r k</u>	verst. 20. 11. 15	-		Reg. Abschn. D. nördl. Moulin E. Grab 50 Fort Daubes/Neudorf	

En l'occurrence, la sépulture de Le Parc se trouvait dans la section D à Moulin-sous-Touvent côté Nord, précisément il s'agissait de la tombe individuelle n° 50 (*E. Grab 50* ci-dessus). A noter les 2 « divergences » sur le nom, sur le régiment de ce soldat mais on remarque également la date présumée du décès : le 20 novembre 1915. Cette date correspond bien à la soirée au cours de laquelle les sentinelles françaises ont affirmé avoir tiré sur Le Parc, l'avoir touché et ne pas l'avoir vu se relever.

Aujourd'hui, la réponse à cette même question se trouve dans la nécropole nationale de Cuts.

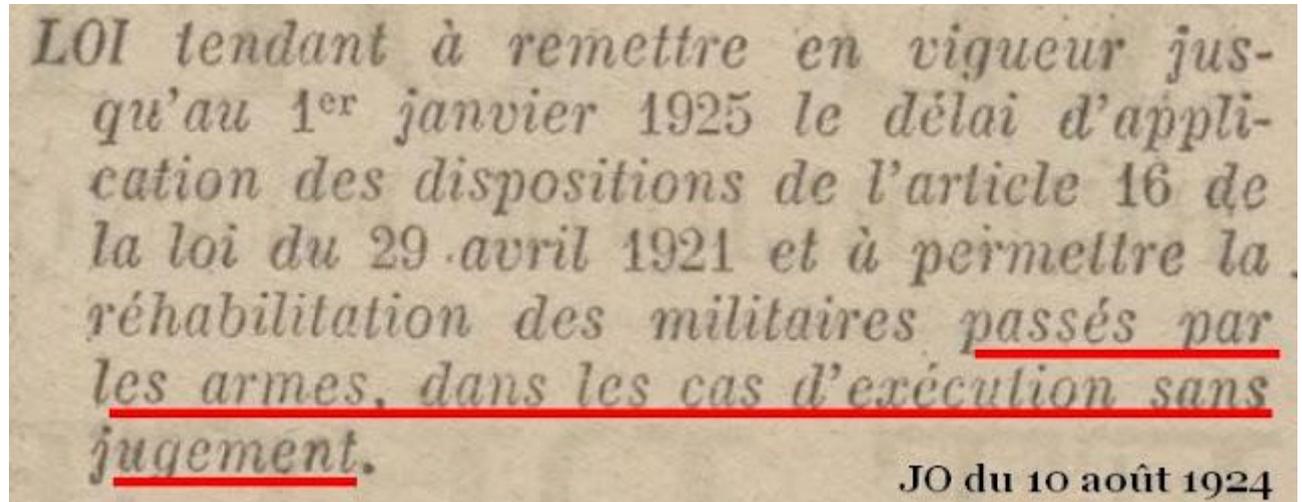
Source Généanet



Selon les informations du pôle des Sépultures de Guerre de Metz, la dépouille du soldat Le Parc Joseph Marie a été exhumée le 05 juillet 1920 sur le territoire de la commune de Moulin sous Touvent avant d'être inhumée dans la nécropole nationale de Cuts dans l'Oise (tombe 1416).

Lors sa tentative de franchir les réseaux de fil de fer, Le Parc a-t-il été gravement blessé ou tué par les 2 sentinelles françaises ? Ou a-t-il été tué par les soldats allemands lors de son approche des lignes ennemies. A priori, les informations contenues dans le dossier de procédure ne mentionnent pas de tirs en provenance de la 1ère ligne allemande au niveau du petit poste 7 après le franchissement de la 1ère ligne française par Le Parc. Ni les JMO des 262e RI et 61e DI ne mentionnent de tels tirs. Vu les informations contenues dans les archives du CICR, on peut estimer que Le Parc n'a pas survécu au franchissement des réseaux de fil de fer.

A noter que le sénat et la chambre des députés s'étaient saisis de cette question des exécutés sans jugement à travers la loi du 9 août 1924.



En effet, l'article 2 de cette loi prévoyait : *Dans les cas d'exécution sans jugement, la réhabilitation des militaires passés par les armées pourra être demandé par le Ministre de la Justice à la requête du conjoint, des ascendants ou descendants ou du Ministre de la Guerre ou de la Marine.*

Conclusion :

Cet article n'a d'autre ambition que de rétablir les faits concernant ce militaire. Après-guerre, tant de mythes ont si longtemps perduré que Prisme devait intervenir pour restituer les faits. Certes, ce cas individuel n'égale pas les grands mythes que Prisme s'est toujours efforcé de déconstruire pour présenter le fonctionnement de la justice militaire tel qu'il était au cours de la Grande Guerre mais il est nécessaire de le faire.

Entre la simple lecture de la fiche de non mort pour la France de ce militaire et la réalité des événements, cela montre à quel point il ne faut pas tomber dans les rets de la facilité en s'épargnant toute recherche sur ces drames mortifères.

Pour ce cas, les recherches menées par Prisme dans les archives judiciaires de la 61e DI permettent d'exclure une condamnation à mort suivie d'une exécution devant un peloton d'exécution que cela soit par un conseil de guerre temporaire ordinaire ou spécial. Les tableaux statistiques de l'administration de la Justice Militaire de la 61e DI confirmant les registres des plaintes et des jugements de cette division.

De plus, matériellement, il est impossible de voir apparaître une condamnation à mort prononcée par un CdG ordinaire ou spécial suivie d'une exécution devant un peloton comme cause potentielle du décès d'un militaire puis de voir un mois plus tard une condamnation à mort à contumace pour le même individu.

Le dossier de procédure fait apparaître la cause très probable du décès de ce soldat, abattu par les sentinelles du petit poste n°7 alors qu'il tentait de passer à l'ennemi volontairement ou sous l'emprise de la boisson. Recueilli mourant ou décédé le 20 ou le 21 novembre suivant les sources, cela exclut quasiment tout passage même temporaire dans une unité sanitaire allemande. Le Parc a été enterré dans une tombe individuelle mais on ignore toujours à quel endroit précis ce militaire est décédé.

L'exemple du soldat Le Parc n'est pas isolé, d'autres « Le Parc » se trouvent dans une zone d'ombre où les informations sont très parcellaires surtout si on a affaire à des exécutions sommaires qui sont très rarement documentées dans les archives judiciaires.

Prisme s'était intéressé à ce cas qui est apparemment un « abattu » pour mieux cerner le périmètre de recherche de Prisme : les militaires français fusillés suite à une comparution devant un conseil de guerre.

Prisme se remémore cette phrase du général André Bach : *cent ans après le conflit, le citoyen français a le droit de connaître dans quelles conditions les militaires français ont été condamnés à mort puis fusillés ou exécutés. Faute de clarification, pendant longtemps, mémoire et histoire ont été en décalage, reflet du sentiment profond exprimé par certains que l'on cachait une vérité.* Prisme essaie de faire entrer la question des fusillés ou exécutés dans sa réalité historique.

- 1- 14-18, Les fusillés - Frédéric Mathieu- éditions Sébirot – juillet 2013
- 2- Les exécutions sommaires- Vincent Herpin- éditions YSEC -mai 2021
- 3- Prisme a volontairement masqué le nom des militaires condamnés dont le patronyme n'est pas tombé dans le domaine public ou médiatique

<https://prisme1418.blogspot.com/2021/11/condamne-mort-un-mois-apres-son-deces.html>



Avec l'aimable accord de Yves Dufour